

RÈGLEMENT SUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

FRAIS DE RÉCEPTION ET D'ACCUEIL

Paragraphe 21 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Exercice financier : 2015-2016

Trimestre : janvier-février-mars 2016

Description de l'activité	Date	Nombre de participants prévus	Coût de l'activité
Aucun frais de réception et d'accueil pour la période visée			

Les dépenses déclarées sont celles comptabilisées durant la période visée. Les taxes (TPS et TVQ) sont exclues de chaque dépense, s'il y a lieu.